

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, §2 ;

Considérant que la **S.A. « COP & PORTIER », implantée rue des Awirs, n° 270, à 4400 – FLEMALLE**, est chargée, pour le compte de l'A.I.D.E., de travaux de pose de collecteurs des eaux usées, et la **S.A. « LEJEUNE », implantée avenue Reine Astrid, n° 260, à 4900 – SPA**, est chargée, pour le compte de RESA GAZ, de travaux de pose de nouvelles conduites de gaz, **le long de la N641, chaussée des Forges, dans son tronçon compris entre la Place des Italiens et la limite territoriale avec la commune de Marchin, à Huy ;**

Considérant que les **travaux débutent le lundi 2 septembre 2019**, pour une durée de 225 jours ouvrables. La présente est valable 6 mois et éventuellement renouvelable ;

Considérant que le chantier s'effectue en trois phases consécutives;

Considérant que la présente ordonnance concerne la première phase de ce chantier dans le tronçon compris entre la Place des Italiens et l'immeuble portant le numéro 132b implanté chaussée des Forges ;

Considérant que cette phase du chantier débute le lundi 2 septembre 2019, pour se terminer approximativement le lundi 2 mars 2020 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Considérant que cette voirie est empruntée par les lignes régulières du TEC ;

Considérant que durant le chantier, la circulation des véhicules s'effectuera sur une seule bande de circulation et sera réglementée au moyen de feux tricolores de signalisation ;

Considérant la profondeur de certaines tranchées pour la pose des canalisations d'égout et de conduites de gaz ;

Considérant qu'il importe, pour garantir la sécurité publique, d'interdire la circulation des véhicules affectés au transport de choses dont la MMA est supérieure à 3,5 tonnes à hauteur du chantier, sur le territoire de la Ville de Huy ;

Considérant que des entreprises sont implantées le long de la N641, sur les territoires de Marchin et Modave ;

Considérant l'implantation d'un bâtiment du Service des Travaux de la Ville de Huy, chaussée des Forges, dans la zone de chantier ;

Considérant que le chantier s'effectue en voirie, sur la bande de circulation initialement dévolue au sens Huy vers Marchin ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – **A partir du lundi 2 septembre 2019, à 7 heures, jusqu'à l'issue du chantier, et en tout état de cause, jusqu'au lundi 2 mars 2020 inclus, le stationnement des véhicules chaussée des Forges, dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le numéro 132b et la Place des Italiens, sera interdit, excepté pour les véhicules de chantier.**

Article 2 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant, chaussée des Forges, dans son tronçon compris entre la place des Italiens et l'immeuble y portant le numéro 132b,** la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement y sera interdit.

Article 3 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance,** la circulation des véhicules, **chaussée des Forges, dans son tronçon compris entre la Place des Italiens et l'immeuble y portant le numéro 132b,** sera interdite sur la bande de circulation initialement dévolue au sens Huy vers Marchin.

Dès lors, la circulation des véhicules s'effectuera alternativement dans un sens de circulation puis dans l'autre, uniquement sur la bande de circulation initialement dévolue au sens Marchin vers Huy et sera réglementée au moyen de feux tricolores de signalisation, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 4 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance,** la circulation des véhicules, **chaussée des Forges, dans son tronçon compris entre la Place des Italiens et l'immeuble y portant le numéro 132b,** sera interdite aux véhicules affectés au transport de choses dont la MMA est supérieure à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de la Ville de Huy, les véhicules de livraison, des camions collecteurs d'immondices, PMC, cartons, les véhicules de chantier et le charroi spécifiquement autorisé par le maître de chantier en fonction de la profondeur des tranchées se rendant ou venant des carrières implantées le long de la N641, sur les territoires de Marchin et Modave.

Article 5 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance,** la circulation des véhicules dont la MMA est supérieure à 3,5 tonnes, sur la N641, tant en direction de Marchin, Modave et Clavier, que venant de ces directions, sera déviée par les itinéraires suivants :

- Venant de Marchin vers Ben-Ahin par les N641 (Pont de Bonne), N636 (Havelange), N983 (Ohey), N921 (Andenne), N698 (Huy) et N90 (Namur) ;
- Venant de la N90 vers Marchin, par les N698, N921, N983, N636 et N641.
- Venant de la E42 (Liège) vers Marchin, par la sortie 4 (Flémalle), les N677 (Ivot-Ramet), N90 (Huy), N639 (Ehein), N677 (Neuville-en-Condroz), N63 (Marche-en-Famenne), sortie Clavier/Modave/N641, en direction de Marchin;

- Venant de Marchin vers la E42, par les N641 (Pont de Bonne), N636 (Saint-Vitu), N66 (Tinlot), N63 (Liège), N677 (Ehein), N639 (Engis) et N90 (Liège).
- Venant de la E42 (Namur) vers Marchin, par la E411 (Luxembourg), N4 (Marche-en-Famenne), N97 (Havelange), N636 (Pont de Bonne) et la N641 (Huy).
- Venant de Marchin vers la E42 (Namur), par la N641 (Pont de Bonne), N636 (Havelange), N97 (Ciney), N4 (Namur) et E42.
- Venant de Jemeppe par la N90 vers Marchin, par les N639 (Ehein), N677 (Neuville-en-Condroz), N63 (Marche-en-Famenne), sortie Clavier/Modave/N641, en direction de Marchin;
- Venant de Marchin vers Jemeppe, par les N641 (Pont de Bonne), N636 (Saint-Vitu), N66 (Tinlot), N63 (Liège), N677 (Ehein), N639 (Engis) et N90 (Liège).
- Venant de Marche-en-Famenne vers Marchin, par la N63 (Liège), sortie Clavier/Modave/N641, en direction de Marchin;
- Venant de Marchin vers Marche-en-Famenne, par la N641 (Pont de Bonne) et la N63.
- **Pour la circulation de transit** venant de la E42 (Namur) vers Marchin, par les N698, N921 (Ciney), N983 (Havelange), N636 (Liège) et N641 (Huy);
- **Pour la circulation de transit** venant de la E42 (Liège) vers Marchin, par la sortie 6 (Villers-le-Bouillet), N684 (Huy), N90 (Liège), N639 (Ehein), N677 (Neuville-en-Condroz), N63 (Marche-en-Famenne), sortie Clavier/Modave/N641, en direction de Marchin.

Article 6 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux A31, A33, B19, B21, C3 avec additionnels, C23 avec additionnels, C35, C43 « 30 km/h », C45, C46, D1, E1, F39, F41 et F47 et au moyen de balises, lampes de chantier, mobiliers urbains et feux lumineux de chantier.

Article 7 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police.

Huy, le 29 août 2019,

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON,



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 29 août 2019. Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON,

